

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 694-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à l'assujettissement au régime d'autorisation préalable prévu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics de certains contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal, qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, ainsi qu'aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et à divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, lesquels sont prévus au premier alinéa du dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de ces décrets, la Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal (2014, chapitre 3) ainsi que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) sont entrées en vigueur, lesquelles prévoient, entre autres, des mécanismes de surveillance et d'encadrement des processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les décrets numéros 1049-2013 du 23 octobre 2013 et 795-2014 du 10 septembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et de la ministre des Affaires municipales :

QUE le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013 concernant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé;

QUE le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014 concernant certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83140

Gouvernement du Québec

Décret 699-2024, 3 avril 2024

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 6^o, 7^o et 19^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

—aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études;

—déterminer ce qui constitue une déficience fonctionnelle majeure;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer, pour l'application des articles 13 et 15 de cette loi, les cas où un étudiant est réputé inscrit;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 6^o, 7^o et 19^o, et 2^e al.)

1. L'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical, ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « et pour chaque enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical» par «un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)».

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation.

Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité.»

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o L'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé est versé à son égard en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).»

8. Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel qu'il se lit le 1^{er} mai 2024, est réputé

satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

9. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83145

Gouvernement du Québec

Décret 704-2024, 3 avril 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins
(chapitre P-2.1)

**Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 273 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la partie qui convoque un témoin, autre qu'une partie, lui verse à l'avance, en la joignant à la citation à comparaître, la somme nécessaire pour couvrir, pour la première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;